



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	21 octobre 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Yannick TESSIER – Alain DURAND – Jacky MASSON – Alain LE VIOL
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera

2. Coupe de France

➔ Homologation des résultats des rencontres du 5^{ème} tour

La Commission prend connaissance et homologue le résultat du match en retard BEAUMONT SA / LA CHATAIGNERAIE AS, qui n'a donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

En conséquence, la Commission actualise la rencontre du 6^{ème} tour, qui devient donc la suivante : ST PHILBERT GD LIEU / LA CHATAIGNERAIE AS, à jouer le Dimanche 27 Octobre 2024 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

3. Championnats Régionaux Seniors

➔ Match non-joué

Match n°28568914 : CHATEAU DU LOIR CO / ENTRAMMES US – Régional 3 du 20.10.2024

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevants et visiteurs à la date prévue pour la rencontre, ce qui ne permettait pas l'inversion de la rencontre.

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL, la Commission décide match à jouer.

4. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 2 D	28566606	BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) / ENT.S. DE BLAIN (502178)	08/09/2024	A fixer
2	Régional 2 D	28566604	ST PIERRE MONTREV AS (541297) / SORINIERES ELAN (513122)	07.09.2024	26.10.2024
3	Régional 3 G	28569387	PONTCHATEAU AOS (540404) / CHRISTOPHESEGUINIÈRE (590115)	08.09.2024	27.10.2024
4	Régional 3 B	28568606	COULAINES JS 2 (502544) / BEAUMONT SA (501978)	20.10.2024	27.10.2024
5	Régional 3 D	28568914	CHATEAU DU LOIR CO (501898) / ENTRAMMES (522049)	20.10.2024	A fixer
6	CPDL Seniors	29773287	RUAUDIN AS (518740) / ROUILLON EG (524226)	13.10.2024	27.10.2024

5. Calendrier

Prochaine réunion : Le 30 Octobre 2024 à 10h.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

